
BOURSES SCOLAIRES AU BENEFICE DES ENFANTS FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

Les dispositions réglementaires régissant ce système d'attribution sont définies dans le décret n° 91-833 du 30 août 1991.

LES DIFFERENTS INTERVENANTS

L'AGENCE DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER (AEFE)

L'Agence est un établissement public placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. Ses missions consistent à assurer la continuité du service public de l'enseignement à l'étranger pour les enfants français, à contribuer à la diffusion de la langue et de la culture française auprès des enfants étrangers, à participer aux renforcements des relations entre les systèmes éducatifs français et étrangers, et à veiller à la maîtrise des frais de scolarité des établissements dont elle a la charge. C'est elle qui attribue les bourses scolaires, sur proposition des commissions locales des bourses (CLB) et après avis de la commission nationale des bourses (CNB).

LA COMMISSION NATIONALE DES BOURSES (CNB)

1. Composition

Présidée par le directeur de l'Agence, elle est composée de 3 membres du ministère des Affaires étrangères, 2 membres du ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche, 2 sénateurs représentant les Français établis hors de France, 2 Conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger, 4 représentants des associations de parents d'élèves, 2 représentants des organismes gestionnaires d'établissements scolaires français à l'étranger, 2 représentants des associations de Français à l'étranger (ADFE-FdM et UFE) et 3 représentants des organisations syndicales représentatives des personnels enseignants français.

2. Rôle et fonctionnement

Elle examine les critères d'attribution et émet un avis sur les propositions des CLB lors de deux réunions annuelles en juin et décembre.

LES COMMISSIONS LOCALES DES BOURSES (CLB)

1. Composition

Présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, elle est composée du conseiller culturel et du ou des conseillers élus à l'AFE, et, en qualité de membres désignés, des

représentants des établissements, des syndicats de personnels enseignants, des associations de parents d'élèves et des associations de Français à l'étranger reconnues d'utilité publique (ADFE-FdM et UFE). Le chef de poste peut, en outre, y adjoindre toute personne qualifiée, qui n'interviendra qu'à titre consultatif.

2. Rôle et fonctionnement

Elle examine, sur la base des dossiers instruits par le poste consulaire, les demandes de bourses (premières demandes ou renouvellements).

Elle se réunit en séance plénière deux fois par an: entre février et avril (septembre ou octobre pour les postes du rythme sud), puis en septembre ou octobre (entre février et avril pour les postes du rythme sud). Lors de la deuxième session, elle examine les premières demandes des familles nouvellement installées dans la circonscription, celles des familles dont la situation financière s'est dégradée et celles des familles qui, par manque d'information reconnu par le poste, se sont trouvées dans l'impossibilité de déposer une demande dans les délais, les demandes ajournées par l'Agence, les demandes de révision exprimées par les familles, justifiées par des informations complémentaires probantes. Ces situations sont les seules autorisant la présentation de demande de renouvellement en deuxième CLB, sauf cas de force majeure reconnu par le poste.

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. La nationalité française avérée de l'enfant.
2. L'inscription de l'enfant au registre mondial des Français établis hors de France.
3. La résidence de l'enfant avec au moins l'un de ses parents.

Sauf décision de justice ou rapport circonstancié des autorités consulaires.

4. La résidence de l'enfant dans le pays où est situé l'établissement scolaire.

Sauf demande de dérogation par la commission locale à l'Agence, dans l'hypothèse d'absence d'établissement scolaire français ou de la classe de scolarisation dans le pays de résidence des parents.

5. L'âge de l'enfant d'au moins 3 ans en cours d'année scolaire.

6. Un retard scolaire de l'enfant d'une année au plus dans le cycle élémentaire et de deux années au plus dans le cycle secondaire.

Sauf dérogation accordée par l'Agence, après avis de la Commission nationale.

7. La fréquentation d'un établissement (une classe) homologué par le ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche.

sauf dérogation exceptionnelle (pour motif d'absence, éloignement, capacité d'accueil insuffisante ou impossibilité de fréquentation d'un établissement homologué) sur proposition de l'autorité diplomatique ou consulaire et sur avis favorable de la CNB dès lors que la classe dispense la moitié au moins de son enseignement en français.

8. Des ressources familiales inscrites dans les limites du barème spécifique à chaque poste diplomatique ou consulaire.
9. Un patrimoine mobilier dont la valeur actuelle n'excède pas 100 000 € ou un patrimoine immobilier dont la valeur acquise (valeur d'achat diminuée du montant des emprunts restant à rembourser) n'excède pas 200 000 €. Tout patrimoine supérieur à ces valeurs place la famille hors barème.
10. L'absence de prise en charge, légale ou contractuelle, des frais de scolarité par un autre organisme (Etat étranger, organisme local, employeur, établissement scolaire...). Dans cette hypothèse d'une prise en charge totale ou partielle, elle sera prise en compte préalablement à tout calcul de droit à bourses AEF (voir notamment les exonérations éventuelles consenties par les établissements à leurs personnels).

L'attribution de bourse ne peut être subordonnée aux résultats scolaires (à l'exception des situations de dépassement de l'âge de la scolarisation obligatoire).

En revanche, une fréquentation irrégulière injustifiée peut entraîner une décision de suspension ou de suppression de bourse par l'Agence, après avis des commissions locales et nationale.

LES FRAIS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUVERTS

FRAIS COUVERTS POUR TOUS LES BOURSIERS

1. Les frais annuels de scolarité (ou droits d'écolage).
2. Les droits de première inscription.
3. Les droits d'inscription annuelle.
4. Les droits d'inscription aux examens éventuels.
5. Les fournitures et manuels scolaires, dits frais d'entretien (si non inclus dans les frais de scolarité stricto sensu).

FRAIS COUVERTS SOUS CONDITIONS, APRES APPRECIATION DE LA CLB

1. Les frais de transport

A. Transport scolaire (c'est-à-dire géré par l'établissement ou par un prestataire pour le compte de l'établissement).

B. Transport individuel (c'est à dire géré par un organisme externe à l'établissement, association de parents d'élèves, transports publics...). L'utilisation d'un taxi ne sera couverte que si la famille ne dispose pas d'un véhicule et ne peut avoir accès aux transports scolaires ou en commun.

C. Transport aux examens (en cas d'absence de centre d'examen dans le pays ou la ville de scolarisation).

2. La demi-pension (production nécessaire d'un justificatif de fréquentation remis par l'établissement).

3. L'assurance scolaire.

4. L'internat.

5. L'hébergement (dans les postes autorisés par l'Agence après avis de la CNB).

6. Le soutien exceptionnel (dans les postes autorisés), permettant la prise en charge du coût d'un soutien scolaire, d'un auxiliaire d'intégration (enfants handicapés) ou d'une aide spécifique aux enfants des familles les plus démunies.

7. A titre dérogatoire, les droits d'inscription du Centre National d'Enseignement à Distance dans les seules hypothèses de l'absence, l'éloignement, la capacité d'accueil insuffisante ou l'impossibilité de fréquentation d'un établissement français homologué. Ce type de bourse ne peut couvrir l'inscription à une matière non dispensée par l'établissement de scolarisation.

D'une manière générale, l'attribution des bourses couvrant les frais parascolaires est conditionnée à trois règles: travail des parents et/ou éloignement du domicile, niveau global des ressources.

Dorénavant, les familles disposant d'une quotité théorique de bourse inférieure à 30% sur la base de la seule prise en compte des frais de scolarité sont exclues du bénéfice de ce type de bourses. Concernant les frais d'inscription au CNED, l'exigence est portée à 100% de quotité théorique.

LES PLAFONNEMENTS EVENTUELS

Les tarifs peuvent être plafonnés par l'Agence, après avis de la CNB, si leur évolution d'une année sur l'autre apparaît incompatible avec la dotation budgétaire allouée au dispositif. Les tarifs appliqués à chaque rentrée scolaire ne sont pas révisables en cours d'année (sauf crise monétaire avec répercussion grave sur la trésorerie des établissements et baisse des tarifs scolaires).

Les abattements tarifaires (collectifs ou individuels) pratiqués par les établissements au bénéfice des familles nombreuses sont pris en compte dans le calcul des droits à bourses scolaires.

LE CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE

LE BAREME D'ATTRIBUTION

Il est obligatoirement établi dans la monnaie d'appel des frais de scolarité par le ou les établissements situés dans la circonscription consulaire.

1. Les revenus bruts annuels à prendre en compte : les revenus globaux de la famille avant toute déduction quelle qu'elle soit.

2. De ces revenus bruts seront déduits ou ajoutés **les points de charge annuels (PDC)** suivants :

A. Les points de charge venant en déduction des revenus (sur production de justificatif probant par la famille):

- L'impôt sur le revenu.
- Les charges sociales : cotisations sociales obligatoires (retraite, assurance chômage, maladie, CSG et CRDS) et, éventuellement, cotisations à d'autres systèmes de protection sociale, uniquement dans la mesure où le système de protection sociale dans le pays d'accueil paraît insuffisant.
- Le loyer (charges comprises), sans plafonnement, et le montant total (intérêt et capital) des annuités de remboursement d'un emprunt contracté pour l'achat d'une résidence principale dans le pays d'expatriation.
- La pension alimentaire due.
- Les dépenses (plafonnées) liées à la prise en charge d'une personne ou d'un handicapé, à la garde d'enfant ou à la scolarisation d'un enfant en France.

B. Les points de charge venant en augmentation des revenus :

- La valeur locative annuelle, telle que déclarée par l'employeur, du logement qu'il met gratuitement à disposition (non valable pour le logement mis à disposition par un membre de la famille du demandeur).
- Le coût d'amortissement annuel de la voiture de fonction (voiture de même catégorie dans le pays).
- Le montant fixé dans le jugement de la pension alimentaire à recevoir. L'absence de versement effectif ou le versement partiel ne peuvent être pris en compte que si une procédure de recouvrement est engagée.
- Les revenus bruts mobiliers ou immobiliers.
- Les divers avantages en nature (billets d'avion, chauffage, téléphone cellulaire, personnel de maison mis à disposition ...) pris en charge par l'employeur (et dont l'estimation doit être réalisée par l'employeur ou la famille et contrôlée par le poste).

3. Le revenu pondéré (R) est ensuite obtenu par l'ajout ou la soustraction au revenu brut des points de charge énumérés ci-dessus.

$$R = \text{revenu brut} \pm \text{PDC}$$

4. Par ailleurs, il est établi **un revenu minimum (M)** correspondant aux revenus minima établis annuellement par chaque CLB (en fonction du coût de la vie), destinés à

couvrir les dépenses courantes des familles. Ils varient suivant la situation mono ou biparentale de la famille et le nombre d'enfants à charge et sont fixés pour une campagne donnée et revalorisés chaque année du taux de l'inflation officiel constaté.

5. Ce revenu minimum est soustrait au revenu pondéré et permet d'obtenir **le revenu disponible (D)** qui représente donc le montant des revenus potentiellement utilisables pour le paiement des frais de scolarité.

$$D = R - M$$

6. **Un coefficient (k)** est appliqué à ce revenu disponible pour déterminer la somme que les familles doivent effectivement consacrer aux dépenses de scolarité (Dk). Ce coefficient est de 0,20 (0,30 aux Etats-Unis).

$$Dk = D \times k$$

7. Pour calculer le taux de couverture des frais de scolarité (S): **la quotité théorique**, il faut envisager 2 hypothèses:

A. Si la famille ne dispose pas de revenu disponible (c'est-à-dire, si son revenu pondéré est inférieur au revenu minimum de référence du barème), la quotité théorique est égale à 100% et une bourse couvrant la totalité des frais de scolarité peut être accordée.

B. Si la famille dispose d'un revenu disponible, une partie (Dk= 20% ou 30%) doit être consacrée à couvrir les frais de scolarisation. La quotité théorique est alors égale à la part de ces frais qui ne peut être couverte par le revenu disponible.

$$\text{Quotité théorique} = \frac{S - Dk \times 100}{S}$$

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

1. Les ressources à considérer

Tous les revenus bruts et donc avant toute déduction de quelque nature que ce soit (salaire, traitement, pension, retraite, revenus des valeurs et capitaux mobiliers, revenus fonciers, revenus non salariaux, plus-values, rentes...) y compris, notamment, les indemnités, majorations familiales, les prestations sociales, les pensions alimentaires, les commissions, gratifications et primes, les aides familiales, les économies ainsi que la part des crédits à la consommation affectés aux dépenses courantes.

Le versement anticipé d'un capital (retraite ou pré-retraite...) ne sera pris en compte qu'à proportion de la part correspondant au revenu annuel qu'aurait perçu le demandeur s'il était resté en activité.

Dorénavant, le montant net résultant de la vente d'un bien immobilier, dès lors qu'il n'est pas réinvesti dans l'année n'est plus intégré aux ressources annuelles de la famille, mais considéré comme un élément du patrimoine mobilier.

2. L'évaluation de la valeur actuelle du patrimoine

Sont assimilés à un patrimoine mobilier, outre le produit net (c'est-à-dire somme nette revenant à la famille après remboursement éventuel des emprunts encore en cours) résultant de la vente d'un patrimoine immobilier non réinvesti dans l'année qui suit la vente du bien, toutes les économies réalisées par la famille sous quelque forme que ce soit (disponibilité et placement de toute nature : actions, obligations...).

Les plans de retraite par capitalisation à jouissance différée, dès lors qu'ils sont la seule possibilité pour la constitution d'une retraite décente et qu'ils représentent, à ce titre, une charge pouvant être considérée comme obligatoire, ne sont pas pris en compte au titre du capital mobilier des familles.

Tout patrimoine immobilier personnel, quel que soit le lieu de localisation du ou des biens est à considérer. Les familles concernées doivent obligatoirement produire l'acte d'achat des biens immobiliers et les tableaux d'amortissement des prêts éventuels ; à défaut, la demande de bourse sera rejetée.

3. La période de référence

C'est normalement l'année précédant celle de la demande(n-1), sauf si la législation locale ne permet pas la production des pièces justifiant des revenus de l'année précédente dans les délais, auquel cas on prend en considération les revenus de l'année n-2. (La même année de référence sera alors utilisée pour toutes les familles pour l'ensemble de la campagne).

Des mesures d'actualisation sont néanmoins prévues :

A. Pour des changements intervenant avant la date de dépôt des dossiers en première CLB :

- La baisse de revenu (par rapport aux revenus de l'année n-1) n'ouvre pas droit à actualisation. Cependant, si la situation perdure, la situation des familles pourra être reconsidérée en seconde CLB (voire hors commission locale) sur demande de révision expressément motivée.

- La hausse de revenu est, elle, prise en considération (cas des expatriés dont le traitement dans le pays d'accueil est sensiblement supérieur à celui dont ils disposaient en France), par une extrapolation à l'année du montant des nouveaux revenus mensuels perçus, s'ils sont clairement établis ou par majoration forfaitaire de 30% des revenus de l'année n-1. Les charges supportées dans le nouveau pays d'accueil sont alors également prises en compte.

B. Pour des changements intervenant après la date de réunion de la première CLB : la révision des revenus est soumise à la 2nde CLB sur production de pièces justifiant d'une nouvelle situation familiale, financière ou patrimoniale définitive ou établie dans le temps, en cas de naissance d'un enfant, de chômage, de retraite, de décès, de maladie de longue durée, ou de modification sensible des revenus ou des charges de la famille. A défaut de connaissance des nouveaux revenus réels, un abattement ou une majoration de 30% est appliqué sur les revenus de l'année n-1.

C. Si le changement de situation intervient après la seconde CLB, la demande de révision, instruite par le poste, est soumise directement à l'approbation de l'Agence, et prend la forme d'un recours gracieux.

4. L'évaluation des revenus

Ils sont pris en compte dans la monnaie d'appel des frais de scolarité.

A. Les revenus des professions salariées :

C'est le salaire brut, avant toute déduction (charges sociales obligatoires ou impôt sur le revenu (éventuellement retenu à la source), traités sous forme de points de charge) qui est à considérer.

B. Les revenus des professions libérales ou commerciales :

Ce sont les revenus bruts tirés, à titre personnel par la famille, de la profession libérale ou de l'activité commerciale exercée. En cas de difficulté d'évaluation des revenus de ce type de profession, une visite au domicile doit permettre d'établir la cohérence entre le niveau de vie apparent de la famille et les revenus déclarés.

C. La procédure d'assistance administrative :

Les postes sont invités à interroger les services fiscaux français concernant les familles susceptibles de disposer de revenus ou d'un patrimoine en France.

D. En cas de difficultés d'appréciation de la situation familiale, financière ou patrimoniale, le poste pourra diligenter une enquête sociale et la CLB devra se prononcer sur la base de ses conclusions.

5. La considération de la situation familiale du demandeur

A. Le mariage :

Les ressources et les charges des deux conjoints sont prises en compte.

B. La séparation ou divorce :

La situation financière des deux parents est alors à considérer, exceptée uniquement dans l'hypothèse où la situation du conjoint n'ayant pas la garde ne peut être établie, ou dans celle d'une absence patente de ressources pour assurer la prise en charge des frais de scolarité. Cette seule hypothèse permet de considérer la famille comme monoparentale. Si un jugement fixe le montant des frais de scolarité à la charge du parent chez lequel ne réside pas l'enfant, il peut en être tenu compte; la famille du demandeur peut alors être considérée comme monoparentale et les droits à bourse sont calculés sur la base des frais de scolarité restant à sa charge.

C. Le concubinage :

En cas de concubinage, les ressources et les charges des deux concubins sont à prendre en considération, ainsi que le montant de la pension alimentaire éventuellement versée aux enfants concernés par l'autre parent divorcé.

D. Le remariage :

Dans l'hypothèse du remariage du parent chez lequel réside l'enfant, l'ensemble des ressources et des charges de la famille recomposée doit être pris en compte, ainsi que le montant de la pension alimentaire éventuelle versée par l'autre parent.

Dans l'hypothèse où le parent n'ayant pas la garde a refondé une famille, celle du demandeur ayant la garde peut être considérée comme monoparentale, compte étant tenu de l'éventuelle pension alimentaire versée.

6. Les pièces justificatives de ressources ou de situation

A. La liste précise et exhaustive des pièces justificatives de la situation familiale, financière et patrimoniale à produire est fixée par la CLB en conformité avec la liste de référence définie par l'Agence. L'autorité consulaire pourra exiger tout autre document estimé nécessaire.

B. Les familles résidant à l'étranger (et non maintenues au régime français de sécurité sociale) ne peuvent prétendre aux prestations sociales en France. Aussi doivent-elles impérativement présenter un certificat de radiation de la CAF.

C. Le recours à la procédure de déclaration sur l'honneur est admis à titre exceptionnel, justifié par l'incapacité du demandeur à fournir tout document et explicité dans le procès-verbal. Les familles doivent alors faire l'objet, dans la mesure du possible, d'une visite à domicile permettant la vérification de la cohérence entre les informations attestées et leur situation réelle.

LA PROCEDURE ATTRIBUTION

LA DEMANDE DE BOURSE

1. L'information des familles

C'est aux postes diplomatiques et consulaires à faire connaître aux familles françaises de leur circonscription, par tout moyen dont ils disposent (affichage, voies de presse, internet, brochure remise lors de l'inscription au consulat ...), et en temps utile, le système d'aide à la scolarisation.

Attention, les familles doivent savoir que la procédure de demande de bourse est indépendante de la procédure d'inscription dans les établissements scolaires.

2. Le dépôt des dossiers

La demande, établie par la personne chez qui réside l'enfant, est déposée auprès du poste consulaire du lieu de résidence, au cours, dans la mesure du possible, d'un entretien avec l'agent consulaire chargé des bourses scolaires.

La date limite du dépôt est fixée par le poste (15 avril ou 15 octobre au plus tard).

3. La formulation des demandes

A. La première demande ou le renouvellement :

Le dossier comprend le formulaire réglementaire de demande rempli sous l'entière responsabilité de la famille et les pièces justificatives fixées. Les familles sont informées que la présentation d'un dossier incomplet risque de conduire au rejet de leur demande.

B. La demande de révision (en 2^{de} CLB) ou recours gracieux (hors CLB) :

Le dossier comprend une lettre présentant les raisons qui conduisent la famille à solliciter un réexamen, ainsi que toutes les pièces justificatives et information complémentaire prouvant le bien-fondé de la requête. Toute demande de révision hors CLB (c'est-à-dire après tenue de la seconde CLB) prend la forme d'un recours gracieux devant le Directeur de l'AEFE.

L'EXAMEN PAR LA COMMISSION LOCALE DE BOURSES

1. Les propositions de la CLB

Après examen détaillé de chacun des dossiers individuels, la commission locale peut proposer à l'Agence les demandes de bourses avec avis favorable, avec avis d'ajournement (uniquement en première CLB pour examen en deuxième CLB sur la base d'éléments complémentaires et de manière exceptionnelle), ou avec avis de rejet.

2. La notification des propositions aux familles

A. Toute proposition défavorable de la CLB (ajournement ou rejet) doit être notifiée aux familles par le poste diplomatique ou consulaire, dès la fin des travaux.

B. Toute proposition favorable peut également être communiquée mais avec l'avertissement que la décision définitive revient à l'AEFE, après avis de la CNB.

L'ATTRIBUTION DES BOURSES PAR L'AEFE, APRES AVIS DE LA CNB

1. La décision

Après avis de la Commission nationale, l'Agence :

- attribue les bourses
- ajourne les dossiers en vue d'un nouvel examen en seconde CLB
- rejette les demandes

2. La notification des décisions aux familles

Elle est effectuée par le poste diplomatique ou consulaire (même dans l'hypothèse d'un ajournement ou rejet proposé par la CLB et déjà notifié à l'issue de celle-ci) avec précision du montant et de la quotité et information de l'attribution sous réserve de :

- la scolarisation effective de tous les enfants de la famille faisant l'objet d'une attribution
- la fréquentation effective de la classe au titre de laquelle la bourse est accordée

- l'utilisation effective des services couverts par la bourse
- l'absence du retrait de l'homologation, après la première CLB, de la classe fréquentée par l'enfant
- l'absence d'un changement ultérieur de la situation financière de la famille
- les résultats d'une éventuelle enquête sociale consulaire.

LE PAIEMENT DE LA BOURSE

1. Les bourses accordées sont versées directement aux établissements scolaires. De la même façon, le montant de l'inscription au CNED est, lui, versé directement. Attention, le règlement préalable des frais par la famille rendant impossible toute attribution de bourse par l'AEFE.

2. Ne peuvent être rétrocédées aux familles par l'établissement que les bourses parascolaires suivantes :

- transport individuel ou aux examens
- manuels et fournitures scolaires dès lors que leur achat est à la charge des familles
- hébergement
- soutien exceptionnel.

Le versement de ces bourses intervient dès que le certificat collectif de scolarité attestant de la scolarisation effective des bénéficiaires à la rentrée scolaire a été produit aux services consulaires.

En matière de transport individuel, le principe d'un versement progressif par l'établissement au long de l'année doit être retenu. Il intervient alors au début de chaque trimestre, après contrôle de l'utilisation effective du service.

3. Les bourses parascolaires correspondant à des services gérés par les établissements ou un prestataire avec lequel ils ont passé une convention (transport scolaire, demi-pension, internat) ne sont pas rétrocédées aux familles.

LE CAS PARTICULIER DES CHANGEMENTS DE RESIDENCE OU D'ETABLISSEMENT

1. Le changement de circonscription consulaire

La famille doit alors obligatoirement constituer un nouveau dossier auprès des services consulaires de son nouveau domicile

2. Le changement d'établissement au sein de la même circonscription

A. Après la première CLB et constaté à la rentrée scolaire :

Le changement est constaté par simple enregistrement mais le dossier de demande initialement déposé en première CLB doit être représenté en seconde CLB afin d'une révision éventuelle de la quotité.

B. En cours d'année scolaire :

Il doit être dûment motivé ; à défaut, l'Agence se réserve le droit de refuser la demande de prise en charge des frais de scolarité dans le nouvel établissement.

La bourse d'entretien n'est attribuée qu'une seule fois au titre d'une année scolaire considérée.

3. Le retour en France

Les demandes de bourse en France doivent être formulées par l'intermédiaire du chef d'établissement fréquenté et du conseiller culturel.

BOURSES SCOLAIRES AU BENEFICE DES ENFANTS FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

TABLE DES MATIERES

■ <u>LES DIFFERENTS INTERVENANTS</u>	1
L' AGENCE DE L'ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER (AEFE).....	1
1. Composition.....	1
2. Rôle et fonctionnement.....	1
LA COMMISSION NATIONALE DE BOURSES (CNB)	1
1. Composition.....	1
2. Rôle et fonctionnement.....	1
LES COMMISSIONS LOCALES DE BOURSES (CLB).....	1
1. Composition	1
2. Rôle et fonctionnement.....	2
■ <u>LES CONDITIONS D' ATTRIBUTION</u>	2
■ <u>LES FRAIS SUSCEPTIBLES D'ETRE COUVERTS</u>	3
LES FRAIS COUVERTS POUR TOUS LES BOURSIERS	3
LES FRAIS COUVERTS SOUS CONDITIONS, APRES APPRECIATION DE LA CLB	3
LES PLAFONNEMENTS EVENTUELS.....	4
■ <u>LE CALCUL DU MONTANT DE LA BOURSE</u>	5
LE BAREME D' ATTRIBUTION.....	5
L' INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
1. Les ressources à considérer	6
2. L' évaluation de la valeur actuelle du patrimoine.....	7
3. La période de référence	7
4. L' évaluation des revenus.....	8
5. La considération de la situation familiale du demandeur	8
6. Les pièces justificatives de ressources ou situation	9
■ <u>LA PROCEDURE D' ATTRIBUTION</u>	9
LA DEMANDE DE BOURSE.....	9
1. L' information des familles	9
2. Le dépôt des dossiers.....	9
3. La formulation des demandes.....	10
L' EXAMEN PAR LA COMMISSION LOCALE DE BOURSE	10
1. Les propositions de la CLB	10
2. La notification des propositions aux familles	10
L' ATTRIBUTION DES BOURSES PAR L' AEFE, APRES AVIS DE LA CNB	10
1. La décision	10
2. La notification des décisions aux familles	10
LE PAIEMENT DE LA BOURSE.....	11
LE CAS PARTICULIER DES CHANGEMENTS DE RESIDENCE OU D'ETABLISSEMENT	11
1. Le changement de circonscription consulaire.....	11
2. Le changement d' établissement au sein de la même circonscription.....	11
3. Le retour en France	12